



Notes
Date

Procédure
12/11/2012

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-534 du 14/03/12 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de santé publique avec entrée en vigueur au 01/07/12.

Elle est facultative.

Elle est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Cette délibération peut entrer en vigueur dès le 1^{er} juillet ou bien à une date ultérieure si la collectivité le décide. La délibération n'a pas besoin d'être révisée chaque année, elle peut prévoir une clause d'indexation.

La PFAC concerne les immeubles neufs ou anciens, les extensions si elles génèrent des eaux usées supplémentaires. Elle est exigible à la date du raccordement au réseau de collecte des eaux usées ou à la date de fin de travaux pour les immeubles déjà raccordés. Le redevable est le propriétaire qui se raccorde au réseau.

Le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Ce plafond est diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement (art L1331-2 du CSP) dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux.*

Le montant doit être unique pour tous les redevables placés objectivement dans la même situation mais n'exclut pas un tarif comportant des tranches.

Plusieurs possibilités de tarifs, des tranches selon les surfaces de plancher, un barème avec des abattements qui revient à un tarif dégressif...

Les critères les plus fréquemment utilisés sont la surface de plancher et / ou le nombre de logements.

*En effet, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

TA – PFAC

Si la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux inférieur ou égal à 5%, aucun impact sur l'institution ou non de la PFAC.

Si la taxe a été instituée avec un taux supérieur à 5%, la PFAC ne pourra être instituée que si le taux voté de TA n'est pas motivé par le financement du réseau d'assainissement.

PRE – PFAC

Si la PRE avait été instituée avant le 1^{er} juillet 2012, elle reste exigible pour les permis de construire délivrés avant le 1^{er} juillet 2012, elle concerne également les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet si le taux de taxe d'aménagement voté ne dépasse pas 5%.

Des dispositifs spécifiques existent dans certains cas de ZAC et d'activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques ».